

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00170

Numéro du rôle TAD-2022-01167

Audience publique du mardi, 14 novembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT	Juge,

Pit SCHROEDER,	Greffier.
----------------	-----------

E N T R E

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (BE), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 octobre 2022

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (République du Monténégro), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée de Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1630 Luxembourg ;

en présence de

1. la société anonyme **SOCIETE1.)** en abrégé SOCIETE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.) ;

2. la société coopérative **SOCIETE2.)**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.) ;

parties tiers saisies aux fins du d'un exploit d'huissier de justice Kelly FERRIERA SIMOES de Luxembourg du 11 octobre 2022 ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 10 novembre 2022.

Vu l'ordonnance de révocation de clôture de l'instruction rendue en date du 1^{er} décembre 2022.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 janvier 2023.

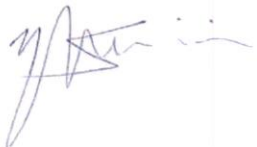
Vu l'ordonnance de révocation de clôture rendu en date du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 août 2023.

Les faits et rétroactes

Il ressort des pièces versées au dossier que par reconnaissance de dette, signée par PERSONNE2.) le 29 septembre 2016 21 à ADRESSE7.) en deux exemplaires, reconnaît avoir reçu de PERSONNE3.) la somme de 16.000 euros le jour de la signature et s'engage à rembourser au plus tard le 29 juin 2017 sans intérêts ;

La reconnaissance de dette est conçue comme suit :

Je soussigné Sabahudin Husović Numéro Matricule National Luxembourgeois 1985 09 15 078,
reconnais avoir reçu de Madame Magdalena Brissa Numéro Matricule National Luxembourgeois 1953 03 11 00 173, la somme de 16.000 € (seize mille euros) le jeudi 29 septembre 2016
Je m'engage à rembourser ce prêt au plus tard le jeudi 29 juin 2017 avec un intérêt de 0% (zéro %) l'an.
Fait à Wiltz, le jeudi 29 septembre 2016 en 2 (deux) exemplaires.
Husović Sabahudin 

Plusieurs mails ont été envoyés suivis d'une mise en demeure du 17 juin 2020 par lettre recommandée à deux adresses différentes, avec accusé de réception enjoignant à PERSONNE2.) qui n'a pas effectué au terme convenu le remboursement, de sorte que PERSONNE3.) a exigé le paiement de la totalité du montant échu jusqu'au 20 juillet 2020 avant poursuites judiciaires.

Une ordonnance conditionnelle de paiement a été délivrée en date du 8 septembre 2020, suivi d'un titre exécutoire délivré en date du 26 octobre 2020, dont la grosse a été délivrée en date du 9 novembre 2020 à la suite desquels les actes de procédure ci-après ont été faits.

L'huissier de justice Patrick MULLER a par courrier du 29 juin 2021 fait part à PERSONNE3.) de ses efforts infructueux pour recouvrer la créance.

La partie requérante PERSONNE3.) a fait pratiquer, par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES du **5 octobre 2021** entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), et la société coopérative SOCIETE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), saisie-arrêt-opposition sur toutes sommes, deniers ou valeurs qu'elles détiennent, doivent ou devront à quelque titre que ce soit à PERSONNE2.), pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de **16.000,- euros**, somme à laquelle la créance de la partie requérante fut évaluée en principal, sous réserve de tous autres dus, droits, actions, sous réserve des intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 et jusqu'à solde et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt ;

Cette saisie-arrêt-opposition fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du **6 octobre 2022**, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la partie assignée au montant de de **16.000,- euros**, somme à laquelle la créance de la partie requérante fut évaluée en principal, sous réserve de tous autres dus, droits, actions, sous réserve des intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 et jusqu'à solde et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt ainsi qu'en validation de la saisie-arrêt ;

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES du **11 octobre 2022** la contre dénonciation a été signifiée aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Il résulte encore des échanges de mails entre mandataires de janvier 2023 que PERSONNE3.) serait d'accord à accorder mainlevée de son inscription hypothécaire contre paiement d'un montant de 24.444,22 euros (le montant de 18.504,77 euros suivant décompte de l'huissier Muller du 24 novembre 2022, ainsi que d'autres frais de 674,45 euros et les frais de provision d'avocat de 5.265 euros), ainsi que de la saisie alors que l'intégralité de la dette aurait été payée suivant courrier de son mandataire du 23 février 2023.

Les moyens des parties

A l'appui de sa demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt, PERSONNE3.) expose qu'en vertu d'une reconnaissance dette rédigée le 29 septembre 2016 et signée par PERSONNE2.), elle serait créancière de la partie assignée pour une somme de 16.000,- euros.

PERSONNE3.) expose dans les actes de procédure quant à la saisie que PERSONNE2.) malgré une mise en demeure du 17 juin 2020 envoyée par lettre recommandée à deux adresses différentes avec accusé de réception, n'a effectué au terme convenu aucun remboursement, de sorte qu'elle y a exigé le paiement jusqu'au 20 juillet 2020 de la totalité du montant échu et demande la condamnation du défendeur au paiement de ce montant.

Par des conclusions ampliatives du 27 janvier 2023 PERSONNE3.) actualise sa demande au montant de 24.44,22 euros (le montant de 18.504,77 euros suivant décompte de l'huissier Muller du 24 novembre 2022 ainsi que d'autres frais de 674,45 euros et les frais de provision d'avocat de 5.265 euros).

Par conclusions du 28 février 2023 PERSONNE2.) fait valoir que le jour de la passation de l'acte notarié de l'inscription hypothécaire du 3 février 2023 PERSONNE3.) aurait reçu sous toutes réserves la somme de 24.444,42 euros, sans verser cependant, à part les courriers et mails entre mandataires, la preuve de ce paiement allégué ainsi que l'acte de l'inscription hypothécaire dûment datée du notaire.

Il soulève une fin de non-recevoir de l'autorité de chose jugée sinon l'irrecevabilité de la demande sinon de la déclarer non fondée alors qu'en raison de la procédure poursuivie par l'ordonnance conditionnelle délivrée en date du 8 septembre 2020 suivi d'un titre exécutoire délivré en date du 26 octobre 2020 pour le montant de 16.000 euros augmentés des intérêts sur base desquelles la procédure de saisie aurait été entamée et suite à l'inscription hypothécaire du paiement PERSONNE3.) aurait été désintéressé :

« Parallèlement à cette procédure pendante devant le Tribunal, PERSONNE3.) a utilisé son titre exécutoire pour prendre une inscription hypothécaire sur l'immeuble de PERSONNE2.), alors que cette dernière savait qu'il comptait vendre sa maison.

Or l'inscription hypothécaire prise PERSONNE3.) incluait – outre le montant principal de 16.000 euros et intérêts de 780 euros (pièce 8 de Me HOMO, décompte huissier MULLER) – les frais d'huissier ainsi que les frais d'avocats (pièce 1 de Me Wiltzius)

En résumé, l'inscription hypothécaire prise par la dame PERSONNE3.) s'élevait à 24.444,22 euros (pièce 1 de Me WILZIUS et conclusions de Me HOMO du 26 janvier 2023.)

Le 26 janvier 2023, PERSONNE2.) a contesté le susdit montant auprès du Notaire estimant à juste titre que l'inscription hypothécaire faisait double emploi avec la procédure de saisie-arrêt (pièce 2 de Me Wiltzius).

La partie adverse a néanmoins refusé (pièce 3 de Me Wiltzius) de lever l'inscription hypothécaire.

Le 20 janvier 2023, afin de ne pas bloquer la vente de sa maison, PERSONNE2.), au pied du mur, a consenti sous toutes réserves au paiement de la somme de 24.444,42 euros à PERSONNE3.) et s'est expressément réservé le droit de réclamer le remboursement des montants contestés (pièce 4 de Me Wiltzius)

Le 3 février 2023, jour de passation de l'acte notarié, PERSONNE3.) a donc perçu la somme de 24.444,22 euros (pièce 5 de Me Wiltzius)

Bien que désintéressée, PERSONNE3.) n'a toujours pas ordonné la main levée des comptes de PERSONNE2.) toujours bloqués au jour de rédaction des présentes (pièce 6 de Me Wiltzius). »

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle pour un montant de 7.664,22 (soit les frais MULLER résultant du décompte du 24.11.22 + frais de la procédure de saisie + honoraires d'avocat) au motif que le frais d'huissier MULLER et de la procédure de saisie-arrêt ne seraient pas dus, ainsi que pour un montant de 3.000 euros pour procédure vexatoire et abusive.

La recevabilité de la procédure de saisie et en validation de la saisie précitée

Une ordonnance conditionnelle a été délivré en date du 8 septembre 2020 suivi d'un titre exécutoire délivré en date du 26 octobre 2020, dont la grosse a été délivrée en date du 9 novembre 2020 à la suite desquelles les actes de procédure précités ont été faits.

Il y a lieu de relever que jusqu'à l'introduction de cette procédure et finalement jusqu'à la main levée de l'inscription hypothécaire alléguée, pour l'année 2023, non datée très sommaire, qui ne fait référence qu'à l'ordonnance conditionnelle sans autre précision quant au montant, le tribunal ignore si l'inscription hypothécaire a été signée par PERSONNE3.) et levée effectivement par elle par la suite.

PERSONNE2.) a fait valoir, sans prouver aucun paiement à la créancière, ni le jour de la passation de l'acte notarié de l'inscription hypothécaire apparente en date du 3 février 2023 de la somme de 16.000 euros reconnue à payer initialement jusqu'au 29 juin 2017 au plus tard, ni celle réclamée de 24.444,42 euros échue à la suite des diligences entreprises par PERSONNE3.) pour recouvrer sa créance. A part les courriers et mails entre mandataires, ni la preuve de ce paiement de 24.444,42 euros, sinon de toute autre somme, ainsi que l'inscription hypothécaire dûment datée par un notaire ne sont pas versés.

PERSONNE2.) ne fournit pas la preuve soit du paiement par lui au notaire ou à PERSONNE3.), jusqu'au au plus tard le 29 juin 2017, sinon après la délivrance de l'ordonnance conditionnelle du 8 septembre 2020, de la somme de 16.000 avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 ainsi que de la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire sur base de l'article 5 (1) de la loi du 18 avril 2004, ni d'un contredit, sinon d'un recours contre le titre exécutoire pour les mêmes sommes.

PERSONNE3.) dispose pour le moment uniquement d'un titre exécutoire à hauteur de la somme de 16.000 avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020, ainsi que pour la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire.

Par après, en raison de l'absence de preuve par PERSONNE2.) du paiement du montant de 16.000 euros reconnu dans la reconnaissance de dettes payable jusqu'au au plus tard le 29 juin 2017, sinon du montant réclamé actuellement de 24.444,42 euros, échu à la suite des diligences entreprises par PERSONNE3.) pour recouvrer sa créance jusqu'au jour du jugement à intervenir, PERSONNE3.) a dû faire toute la procédure précitée pour exécuter le titre exécutoire et réclamer les frais engagés par elle pour obtenir l'exécution du titre, la fin de non-recevoir de l'autorité de chose jugée au-delà du montant de 16.000 euros reconnu initialement et ayant fait l'objet du titre exécutoire est à rejeter.

Dans un premier temps l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne, la partie défenderesse n'avait pas constitué avocat à la Cour. Par la suite en date du 28 novembre 2022 Me Jean-Paul WILTZIUS s'est constitué en demandant la révocation de la première ordonnance de clôture du 27 janvier 2023 qui lui fût accordée et PERSONNE2.) a pris des conclusions par rapport à tous les actes de procédure faits antérieurement, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

La demande a été, par ailleurs, introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

I. Quant à la demande en condamnation

Conformément à l'article 78 du Nouveau code de procédure civile, en matière de jugements par défaut, « *le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

Le tribunal relève que la reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.), à part l'objet, à savoir le montant prêté sans intérêts est sommaire, en l'absence du montant de la mensualité à rembourser, le cours et le terme du remboursement a été fixé par les parties au 29 juin 2017.

L'ordonnance conditionnelle de paiement a été délivrée en date du 8 septembre 2020 pour un montant de 16.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020, jusqu'à solde ainsi que pour la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire, suivi d'un titre exécutoire délivré en date du 26 octobre 2020, sur un montant de 16.000 euros avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 et jusqu'à solde, les frais étant de 0 euros, dont la grosse a été délivrée en date du 9 novembre 2020 à la suite desquelles les actes de procédure précités ont été faits.

Suite à l'ordonnance conditionnelle du 8 septembre 2020 pour la somme de 16.000 avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 ainsi que de la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire sur base de l'article 5 (1) de la loi du 18 avril 2004 et en l'absence d'un contredit, sinon d'un recours contre le titre exécutoire pour les mêmes sommes de la part de PERSONNE2.), PERSONNE3.) dispose déjà d'un titre exécutoire uniquement pour les sommes de 16.000 avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020, La somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire n'a pas été reprise dans le titre exécutoire.

Quant à la demande additionnelle contenue dans les conclusions ampliatives

Quant à la demande additionnelle formulée par les conclusions ampliatives, quant aux frais d'exécution de la procédure d'exécution du titre exécutoire et les frais d'avocats, il est rappelé qu'en vertu du principe de l'immutabilité du litige tel qu'il était entendu sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, il était interdit au demandeur de changer, en cours d'instance, tant l'objet, à savoir ses prétentions, que la cause de sa demande, c'est-à-dire l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande, à moins que le défendeur n'y consente.

La portée de ce principe se trouve modifiée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, dont l'article 53.

Cette modification législative a substitué le critère, plus souple, du lien suffisant entre la demande originaire et la demande nouvelle au critère, qui existait sous l'ancienne législation telle qu'elle était interprétée en jurisprudence, de l'identité de leurs objets et causes.

Ainsi, jusqu'à la clôture des débats, les parties ont le droit de modifier leurs conclusions, pour autant que les modifications apportées n'introduisent pas de demandes nouvelles et ne portent pas atteinte aux droits de la défense.

On ne peut ainsi changer radicalement la cause, l'objet, la base juridique de la demande.

Lorsqu'un demandeur en justice déclare expressément fonder son action portée devant le juge (...) sur une cause juridique déterminée, il n'est pas recevable, sauf consentement du défendeur, à modifier sa demande en cours d'instance pour lui donner une base légale additionnelle différente. Ne tombe pas sous ces critères une demande ajoutée en cours d'instance qui était virtuellement comprise dans la demande initiale (Cour d'appel, 18 juin 2008, no. 33579 du rôle, confirmé par la Cour de cassation le 23 avril 2009 no. 2634 du registre).

Contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, il existe un lien suffisant entre la demande originaire et la demande présentée dans ces conclusions en ce que la deuxième tend à indemniser la demanderesse des conséquences du non-paiement de sa créance par le défendeur et des efforts peu fructueux de l'huissier chargé seul du recouvrement dans un premier temps ensuite par son mandataire suite au non-paiement amiable par le défendeur de la créance reconnue et non contestée par PERSONNE2.).

Le tribunal retient dès lors que cette dernière demande faite constitue une « *suite logique et nécessaire de la demande principale* » (cf. en ce sens Cour 18 juin 2008, no. 33579 du rôle), et est partant recevable.

Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, que cette demande additionnelle ne serait pas fondée, il y a lieu de l'admettre pour le montant dépassant les montants au principal et les intérêts déjà accordés par le titre exécutoire et pour les frais engagés par PERSONNE3.) pour récupérer sa créance.

En effet, PERSONNE2.) reste en défaut de prouver tout le paiement de la créance au principal avec les intérêts avant toutes ces diligences et par après.

La recevabilité de la demande initiale, respectivement complétée par la demande additionnelle telle qu'actualisée, n'est pas mis en cause pour ces motifs.

Les moyens de PERSONNE2.) à cet égard sont à rejeter.

Il résulte cependant des conclusions notifiées le 27 mars 2023 de PERSONNE3.), que cette dernière reconnaît avoir reçu paiement de la part du notaire de la somme de 24.444,42 euros en date du 3 février 2023 et accorde mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

Par ailleurs, la saisie-arrêt n'a été pratiquée que pour la somme de 16.000 euros.

Cependant en raison du refus manifeste de PERSONNE2.) de payer dans les délais et en l'absence de preuve du paiement du montant réclamé de 24.444,42 euros avant la procédure de saisie et le 3 février 2023, le tribunal déduit de la reconnaissance de dette signée, reconnue et déjà accordée par le titre exécutoire, que la demande en paiement et en condamnation de PERSONNE2.) pour les frais discutés ci-après est fondée, en principe, pour les montants réclamés à titre de frais de procédure supplémentaires, causés par la défaillance de PERSONNE2.) de payer tant les sommes de 16.000 euros, jusqu'au 29 juin 2017 et par après avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020, la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire accordé par l'ordonnance conditionnelle de paiement qui n'a pas été reprise dans le titre exécutoire, est fondée pour le surplus pour les montants avancés par PERSONNE3.) pour récupérer sa créance, à savoir 24.444,42 euros - 16.000 euros = **8.444,42 euros**, avec les intérêts échues jusqu'au jour du paiement du solde.

Les moyens subsidiaires de PERSONNE2.) à cet égard sont également à rejeter.

Quant à la demande tendant à l'obtention d'un montant de 5.265 euros à titre de frais de la provision d'avocat

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105). L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas exclusif des règles de la responsabilité civile (Cour d'appel 17 février 2016, N° 41704 du rôle ; Cour d'appel 31 mai 2017, N° 43518 du rôle, JTL 2017, N° 54, page 186). Les parties sont partant libres de présenter au cours d'une même instance des demandes prenant appui sur les deux fondements.

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et l'existence de coûts non compris dans les dépens en ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Par ailleurs, les parties appelantes ne sauraient prétendre à une double indemnisation, respectivement à une indemnisation allant au-delà de leur dommage. Un tel cumul n'est pas susceptible de se produire lorsque les deux demandes visent à couvrir des dépenses différentes, notamment lorsque l'une des demandes vise à couvrir les honoraires d'avocat et que l'autre demande vise à couvrir des frais non compris dans les dépenses autres que les honoraires d'avocat. (Arrêt N° 19/22 – VII – CIV du 26 janvier 2022).

En l'espèce, PERSONNE3.) a recherché dans les demandes respectives à recouvrer sa créance au principal, ainsi que par la suite a dû engager les frais et honoraires d'avocat et d'huissier en raison du non-paiement de PERSONNE2.). A l'appui de sa demande, elle verse un décompte des devoirs effectués par son mandataire au titre de demandes d'acomptes pour les prestations fournies et le paiement de ces acomptes et la preuve du paiement des frais de provision d'avocat de 5.265 euros, ainsi que de tous les frais d'huissier, à savoir au principal le montant de la créance de 18.504,77 euros suivant décompte de l'huissier Muller du 24 novembre 2022, et autres frais d'huissier de 674,45 euros.

Force est de constater que PERSONNE3.) a dû recourir au service d'un huissier, puis d'un avocat pour obtenir le remboursement de sa créance et uniquement après inscription hypothécaire. Les dépenses exposées sont partant des dépenses utiles qui peuvent être pris en considération au titre de dommages susceptibles de réparation. La demande en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil doit partant être admise la preuve d'un dommage réparable étant rapportée pour le montant de 5.265 euros.

La demande en paiement est partant fondée pour le montant de (24.444,42 euros - 16.000 euros =) 8.444,42 euros, ainsi que les intérêts échus sur la somme de 16.000 euros, jusqu'au jour du paiement du solde, PERSONNE3.) disposant d'un titre exécutoire pour la somme de 16.000 à payer jusqu'au 29 juin 2017 avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020 tel que cela résulte de ce titre.

Comme PERSONNE3.) a déjà obtenu le paiement du montant de sa créance, ainsi que des frais engagés, de 24.444,42 euros en date du 3 février 2023, tel que cela résulte de ses conclusions du 27 mars 2023, sa demande en condamnation est sans objet.

Quant à la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle valablement formulée et non contestée à cet égard est recevable quant à la forme.

La demande en remboursement de PERSONNE2.) d'un montant de 7.664,22

En l'espèce, PERSONNE3.) a recherché dans les demandes respectives à recouvrer sa créance et a engagé des frais et honoraires d'avocat et de l'huissier en raison du non-paiement volontaire de PERSONNE2.).

Cependant en raison du refus manifeste de PERSONNE2.) de payer dans les délais et en l'absence de preuve du paiement du montant réclamé de 24.444,42 euros avant le 3 février 2023, le tribunal déduit de la reconnaissance de dette signée, reconnue et déjà accordée par le titre exécutoire, que la demande en paiement de PERSONNE2.) est fondée pour les montants réclamés à titre de frais de procédure supplémentaires, causés par la défaillance de PERSONNE2.) de payer tant les sommes de 16.000 euros, jusqu'au 29 juin 2017 et par après avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2020, la somme de 50 euros à titre d'indemnité forfaitaire accordé par l'ordonnance conditionnelle de paiement n'a pas été reprise dans le titre exécutoire, et pour le surplus pour les montants avancés par PERSONNE3.) pour récupérer sa créance, à savoir 24.444,42 euros - 16.000 euros = 8.444,42 euros, avec les intérêts échues jusqu'au jour du paiement du solde.

PERSONNE3.) a dû recourir au service d'un huissier et d'un avocat pour réclamer le remboursement de sa créance. Les dépenses exposées sont partant des dépenses utiles qui peuvent être pris en considération au titre de dommages susceptibles de réparation. La demande en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil doit partant être admise la preuve d'un dommage réparable étant rapportée.

La preuve du paiement de ces frais n'est pas non plus rapportée par PERSONNE2.) avant le 3 février 2023, ni du montant de 7.664,22 euros, réclamé dans la demande reconventionnelle.

Par ailleurs, ces frais sont justifiés dans le chef de PERSONNE3.) de sorte que la demande en remboursement de PERSONNE2.) d'un montant de 7.664,22 est à rejeter pour ces motifs.

Quant à la demande pour procédure abusive et vexatoire

Concernant la demande de PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE3.) et tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer une indemnité de 3.000 euros pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du code civil, il est de jurisprudence que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas 28, page 150)

En l'espèce on ne saurait reprocher à PERSONNE3.) d'avoir fait valoir ses droits en exerçant l'action intentée devant le tribunal, de sorte que la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée ;

II. Quant à demande en validation

Dans le cadre d'une demande de validation d'une saisie-arrêt, il appartient au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation. Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut

qu'elle ait autorité de chose jugée au principal, qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant. (TAL, 2 décembre 1991, no.715/91 ; 11 février 2009, no.63691 et 64709 du rôle)

Au vu des conclusions notifiées le 27 mars 2023 de PERSONNE3.), où cette dernière reconnaît avoir reçu paiement de la part du notaire de la somme de 24.444,42 euros en date du 3 février 2023 et accorde mainlevée de saisie-arrêt pratiquée il y a lieu d'y faire droit.

Quant aux demandes accessoires

a) L'indemnité de procédure

PERSONNE3.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, Numéro 3508 du registre).

Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure, le tribunal n'entend pas y faire droit, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse une partie des sommes exposées par elle.

PERSONNE2.) conclut à la condamnation de PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans la mesure où quant au sort du litige il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE2.) l'intégralité des frais exposés par lui non compris dans les dépens, il y a lieu de le débouter de cette demande.

b) Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux les frais de la procédure de saisie ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en paiement partiellement fondée pour le montant de 8.444,42 euros (huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze et quarante-deux cents) ;

dit la demande en condamnation sans objet en raison du paiement intervenu le 3 février 2023 ;

pour le surplus **ordonne** la main-levée de la saisie-arrêt-opposition formée par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES du 5 octobre 2022 ;

déboute PERSONNE3.) du surplus ;

reçoit la demande reconventionnelle en la forme ;

la **dit** non fondée, partant la rejette ;

déboute PERSONNE2.) de tous les chefs de sa demande reconventionnelle ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-arrêt-opposition.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ